



**Interco'976**

**STATUTS**

PROJET

## INTRODUCTION

Mayotte fait face à des défis importants touchant aux domaines de compétences des intercommunalités. C'est par exemple le cas en matière d'aménagement de l'espace, de logement et de mobilité.

Pour faire face à ces défis, accentués par le cyclone chido qui a touché Mayotte le 14 décembre 2024, les intercommunalités, conscientes d'être des acteurs clés du développement de Mayotte, ont fait le choix de se réunir sous la forme d'une association afin de coordonner leurs efforts et collaborer avec les acteurs publics concernés en vue de la réalisation des politiques publiques relevant de leurs compétences respectives.

L'association, en regroupant en son sein les intercommunalités de Mayotte et avec elles, leurs besoins et ingénierie, aura les moyens d'influencer les débats à leur avantage dans le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Il est créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 entre les Intercommunalités suivantes :

- La Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou
- La Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte
- La Communauté de Communes du Sud
- La Communauté de Communes de Petite-Terre
- La Communauté de Communes du Centre-Ouest

Elle a pour dénomination : Interco' 976

L'Association a pour objectifs de :

- Créer un espace d'échanges au sein duquel ses membres pourront réfléchir, échanger, partager leurs expériences sur les thématiques intéressant les intercommunalités, en y conviant notamment tout acteur intéressé par ces thématiques ;
- Représenter les intercommunalités de Mayotte au niveau départemental, régional, national et international ;
- Faire bénéficier à ses membres une veille juridique sur les thématiques intéressant l'intercommunalités ;
- Apporter une assistance d'ordre juridique, technique ou financier ponctuelle à ses membres dans leurs domaines de compétences ;
- Commander des études techniques nécessaires à la réalisation des projets de ses membres ;
- Faire force de proposition dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant les intercommunalités ou Mayotte en général.

## **ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

Le siège social est fixé au siège de l'intercommunalité dont le Président en exercice est issu.

Il est transféré à chaque renouvellement du bureau sur simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE L'ASSOCIATION**

L'Association est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association regroupe deux catégories de membres :

### **4.1. Les membres actifs**

Sont membres actifs, les cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Mayotte.

Chaque EPCI est représenté par son président en exercice et, en l'absence de ce dernier, par son suppléant désigné parmi les conseillers communautaires.

Chacun des représentants élus est désigné pour une durée allant jusqu'au terme du mandat qui a valu à sa désignation.

En cas de démission ou de disparition d'un représentant du membre actif, il lui appartient de le remplacer pour la durée du mandat restant à courir. En effet, dans ces cas, il ne saurait être remplacé par son suppléant puisque le représentant permanent est nécessairement le Président de l'EPCI.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle de 15000 €. La fixation du montant de la cotisation annuelle et sa révision relève de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.

En fonction de la thématique abordée, les membres actifs peuvent convier toute personne de leur choix, personnes morales ou physiques, dont la contribution est utile aux travaux de l'association, aux instances de l'association pour apporter leur expertise préalablement à la prise des décisions.

Sur proposition du trésorier au bureau, le membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation perd sa voix délibérative à l'assemblée et son adhésion à l'Association.

#### **4.2. Les membres d'honneur**

Peuvent être membres d'honneur, les anciens présidents de l'association. Ils participent aux assemblées avec voix consultative.

#### **ARTICLE 5 – ORGANES DE L'ASSOCIATION**

L'Association comprend deux organes de décision :

Les organes de l'Association sont :

- le bureau ;
- l'assemblée générale.

Dans un objectif d'efficacité et de bonne gestion, toutes les instances de l'Association peuvent être convoquées, se réunir, débattre, délibérer et voter en utilisant les technologies de l'information telles que les téléconférences, l'usage de courriels, le vote électronique et tout autre moyen dématérialisé.

PROJET

## 5.1. Le Bureau

### Composition

L'Assemblée générale élit parmi ses membres des personnes physiques pour former un Bureau composé de 5 membres au moins comprenant :

- un Président, élu parmi les Présidents des intercommunalités membres de l'association,
- deux (2) Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- et un Trésorier.

Chaque membre actif doit être représenté au Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour trois 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, le cas échéant la perte de la qualité de représentant de la personne morale que ce membre représente dans l'assemblée générale.

En cas de vacance des fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire, ou Trésorier, il est procédé à une nouvelle désignation du ou des siège(s) vacant(s) à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale.

### Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au cinq (5) jours francs à l'avance.

Le Bureau peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures. Les décisions sont prises sans condition de quorum à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président décide des modalités de tenue de la réunion du Bureau.

Sans préjudice des attributions de l'assemblée générale, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. Ils

proposent à l'approbation de ce dernier le Règlement Intérieur de l'Association, s'il en est établi un, ainsi que toutes ses modifications.

A ce titre, les attributions du Bureau sont les suivantes :

- Préparer les rapports d'activité et financier de l'année écoulée ;
- Préparer le budget prévisionnel N+1 ;
- Organiser le calendrier des assemblées ;
- Organiser les rencontres et manifestations de l'association ;
- Assurer les relations publiques de l'association ;
- Décider la création ou suppression de commissions thématiques ;
- Proposer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ;
- Admettre des membres associés ;
- Définir la stratégie et les orientations de l'association.

### **Le Président**

Le Président est le représentant légal de l'association.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Bureau et en préside les séances. Il peut toutefois déléguer la signature des convocations au Directeur général de l'association.

L'Assemblée Générale habilite, le cas échéant, le président pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

### **Les Vice-présidents**

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance des organes de l'association, la séance est présidée par le premier Vice-Président et en l'absence de ce dernier, par le deuxième Vice-Président.

Chaque Vice-Président aura en charge une thématique attribuée par le Bureau.

### **Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de l'élaboration des comptes rendu des séances des organes de l'association et de la tenue du registre de ces décisions.

### **Le Trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'association et rend compte de son action à l'Assemblée Générale.

## **5.2. L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association peut être réunie de manière ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs, qui ont voix délibérative et les membres d'honneur qui ont voix consultative.

Le siège laissé vacant par le représentant d'une personne morale est attribué au nouveau représentant désigné par cette personne morale.

### **5.2.1. L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire :

- Elit les membres du Bureau ;
- Délibère sur la stratégie et les orientations de l'association sur proposition du bureau ;
- Entend le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, et se prononce sur les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget prévisionnel et montant de la cotisation annuelle des membres actifs ;
- Veille à la transparence et à la neutralité de fonctionnement de l'association ;
- Délibérer sur le rapport d'activité et financier de l'année écoulée ;
- Décider de la création, transformation ou suppression d'un emploi salarié.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sous sa forme ordinaire, sur convocation du président, adressée à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres actifs doivent être présents ou représentés. Les représentants des membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée sont représentés par leur suppléant désigné par l'organe délibérant de la personne morale qu'ils représentent. Et en cas d'empêchement de leur suppléant, ils peuvent se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre actif de l'association ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

En cas d'absence de quorum en première réunion, une seconde réunion est organisée à trois au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, mais sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix.

Seuls peuvent prendre part aux vote les membres à jour de leurs cotisations.

### **5.2.2. L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou sur demande

écrite de la majorité au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association, l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, il faut que tous les représentants des membres actifs soient présents ou représentés.

PROJET

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle est convoquée par le Président de l'association ou sur requête de la majorité de ses membres quinze jours au moins à l'avance avec indication de l'ordre du jour et communication des rapports explicatifs des sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être amenée à statuer sur la création des ressources autres que les cotisations et les subventions si le bureau estime cette création opportune.

## **ARTICLE 6 – DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du président, un directeur général est nommé par le Bureau. Il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et des orientations décidées par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau ainsi que de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, sous la responsabilité du Président.

Sa nomination doit être agréée par l'assemblée générale, étant précisé que son contrat de travail est du seul ressort du président.

Les procès-verbaux des réunions des Assemblées sont soumis à la signature du Président. Le Directeur général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **ARTICLE 7 – FINANCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Des cotisations annuelles des membres actifs ;
- ✓ Des subventions publiques ;
- ✓ De la mise à disposition de moyens financiers, humains, techniques et matériels par les membres actifs ;
- ✓ Des ressources en nature valorisées ;
- ✓ Du prix des biens vendus ou des prestations de services rendues par l'Association ;
- ✓ Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- ✓ De toutes autres recettes autorisées par la loi dont l'Assemblée Générale Extraordinaire déciderait la création.

Il est tenu une comptabilité comportant un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Lorsque sa désignation est obligatoire, L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes sur proposition du bureau. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de

contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Le rapport du commissaire aux comptes est présenté à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de litige, les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle nomme, pour assurer la liquidation du patrimoine, un commissaire liquidateur parmi ses membres.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du

Le Président

Le Trésorier

PROJET